



PLAN EQUIPEMENTS 2026

NOTE DE SERVICE 2026-ES-01

CAHIER DES ANNEXES

Annexe 1 : Fiches détaillées (5) des critères et conditions d'éligibilité des projets par enveloppe

Annexe 2 : Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Annexe 3 : Exemple de convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité

Annexe 4 : Modalités d'instruction et suivi des dossiers (niveaux national et régional/territorial)

Annexe 5 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif

Annexe 6 : Répartition des crédits par territoire ultramarin



ANNEXE 1-1

PLAN EQUIPEMENTS 2026

DISPOSITIF DEDIE AUX PISCINES en territoires carencés

DISPOSITIF GERE AU NIVEAU NATIONAL (10 M€)

DISPOSITIF DEDIE AUX PISCINES en territoires carencés Gestion au niveau national

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.
- Les Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive,
- Les associations à vocation sportive : les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations qui leur sont affiliées ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;

Les porteurs de projet devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

Types d'équipements éligibles :

Les piscines (tous gabarits de bassins de natation). Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive pour être éligibles.

Nature des travaux éligibles :

- La construction de piscines dont le coût total, hors acquisition de foncier, n'excède pas 10 M€ ;
- La rénovation énergétique et la modernisation des piscines existantes, garantissant la réduction d'au moins 40 % de la consommation énergétique de l'équipement. **Les porteurs de projet devront par conséquent fournir obligatoirement :**

- **un diagnostic, un audit de performance énergétique ou un autre document permettant d'évaluer l'impact des travaux envisagés** au regard de la consommation actuelle constatée de l'équipement (étude en régie pour le relampage notamment) ;
- **une fiche technique des travaux envisagés et des réductions de consommation énergétique : formulaire type de l'Agence à renseigner téléchargeable sur le site internet de l'Agence : [InfraSport | Agence nationale du sport](#) ;**

⇒ **L'absence de l'un de ces 2 documents obligatoires rend tout projet inéligible.**

Les types de travaux de rénovation énergétique et/ou d'adaptation au changement climatique attendus sont :

- **Travaux d'isolation du bâti** (murs, toitures et planchers) ;
- **Travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique** des équipements sportifs **et à diminuer la dépendance aux énergies fossiles** tels que le remplacement des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul. Ces travaux permettront de **renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables** (installation de pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la biomasse, etc.) ;
- **Travaux embarqués connexes** (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.) ;
- **Actions dites « à gain rapide »**, à faible investissement et présentant un fort retour sur investissement telles que la bonne gestion des équipements, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation ;
- **Modernisation des systèmes d'éclairage et amélioration du confort d'été** en privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performants.

A noter que les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ne sont pas pris en compte dans les dépenses éligibles. Leur coût est négociable et peut être pris en charge par les entreprises du secteur en contrepartie de

la revente de l'énergie produite et/ou être subventionné par d'autres organismes publics tels que l'ADEME à travers le fonds chaleur : [Solaire thermique collectivité - Ademe - Fonds Chaleur - Collectivité](#)

Pour les équipements sportifs structurants situés dans un établissement scolaire : dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'[Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Education nationale](#). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Niveau d'avancement des études requis : Pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti, seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

Territoires éligibles :

- **Territoires ultramarins ;**
- **Territoire urbain carencé :** projets situés dans les QPV ou leurs environs immédiats. La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible à partir des sites suivants : [SIG Politique de la Ville / Système d'information géographique de la politique de la ville](#). La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible à l'adresse suivante : [Quartiers prioritaires de la politique de la ville \(QPV\) — Data ES \(sports.gouv.fr\)](#)
- **Territoire rural carencé :**
 - projets situés dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR). La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones France ruralités revitalisation (FRR) et zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : [France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](#). Les fichiers Excel des FRR/ZRR sont disponibles sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Informations pratiques - Liens utiles ».
 - projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020.
 - projets situés dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en FRR/ZRR. La liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est téléchargeable sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Gestion documentaire ».
- Les QPV, FRR et ZRR sont consultables sur le site de l'Observatoire des territoires : [Observatoire des territoires](#)

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets sportifs structurants situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement sportif (carence analysée et justifiée) pourront recevoir un financement de l'Agence. Les porteurs de projet devront vérifier et justifier la carence dans le type d'équipement envisagé de manière quantitative, au regard notamment du taux d'équipement sportif pour 10 000 habitants par rapport au taux national, et de manière qualitative en fournissant des éléments de contexte propres à justifier la situation de carence au regard de l'offre existante. Pour ce faire, ils pourront s'appuyer sur les données du recensement national des équipements sportifs de Data ES : [Portrait de territoire — Data ES](#)

- **Communes en périmètre de catastrophe naturelle :** seuls les projets sinistrés situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

Seuil minimal de demande de subvention : 100 000 €.

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement que le porteur de projet devra justifier.

Taux de subventionnement : jusqu'à 20 % maximum du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

A noter que dans le cadre du partenariat financier en cours d'élaboration entre l'Agence nationale du Sport et la Banque des Territoires via son programme EduRénov élargi aux équipements sportifs, les projets déposés pourraient bénéficier d'un financement d'une partie des dépenses d'études préalables ou architecturales, de diagnostic, d'audit de performance énergétique, etc. liées aux projets.

Les porteurs de projet pourront bénéficier plus largement de l'ensemble des ressources techniques, méthodologiques et financières du programme EduRénov porté par la Banque des Territoires : accompagnement méthodologique, aide à l'identification de besoins de financement, proposition de dispositifs d'appui adaptés, participation à des webinaires, intégration à la communauté EduRénov, obtention d'une revue de leurs équipements ou encore accession prioritaire aux prestations d'ingénierie pour leurs autres équipements.

Les projets présentant un **caractère innovant seront privilégiés et pourront bénéficier d'un taux majoré** dans la limite de 20 % maximum du montant subventionnable.

Un équipement sportif est dit innovant lorsqu'il intègre des solutions technologiques nouvelles ou peu répandues permettant une amélioration mesurable de la performance, de la sécurité, du confort des usagers ou des coûts d'exploitation. Le croisement de plusieurs caractères innovants, appuyé par des indicateurs chiffrés, sera pris en compte pour l'obtention d'une subvention majorée. L'innovation pourra être de différentes natures :

a. Innovation par l'expérimentation – Exemple :

Numérisation de l'équipement permettant de réduire les coûts de conception, de construction, de rénovation ou encore d'exploitation des équipements sportifs, d'améliorer la qualité des travaux, de maîtriser les délais et l'impact sur l'environnement. A ce titre, le PUCA, **Plan Urbanisme Construction Architecture**, instance interministérielle, a mis en place un programme BIM CIM TIM dont le BIM (Building Information Modeling) qui a pour but de référencer et d'expérimenter des processus de construction ou de rénovation utilisant cette numérisation pour améliorer significativement le rapport coûts/bénéfices sur l'ensemble de la durée de vie des équipements. En 2023, le PUCA a désigné 5 lauréats "pratiques exemplaires" et 10 lauréats "Processus, Concepts, Idées, Services" (PCIS). Ce programme propose aux maîtres d'ouvrage d'utiliser des offres numérisées pour réaliser leurs projets dans le cadre d'un protocole d'expérimentation entre le PUCA et le maître d'ouvrage. Ce dernier permet de restreindre la mise en concurrence aux seuls lauréats du programme. Le programme a été renouvelé en 2025 de façon permanente afin de permettre l'enrichissement au long court des lauréats notamment pour les équipements sportifs. Pour plus d'information, contacter Monsieur Pascal Lemonnier, secrétaire permanent adjoint : pascal.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr ou au 07 78 87 59 58.

b. Innovation technologique - Exemples :

- Sols sportifs intelligents (capteurs de fréquentation, de performance ou de sécurité) ;
- Éclairage LED connecté avec variation automatique ;
- Systèmes numériques de réservation ou de contrôle d'accès ;
- Matériaux techniques innovants (biosourcés, démontables, recyclés) ;
- Maintenance prédictive via capteurs et gestion technique centralisée, etc.

c. Innovation environnementale et énergétique – Exemples¹ :

- Bâtiment à très basse consommation ou à énergie positive ;
- Production d'énergies renouvelables intégrées ;
- Utilisation de matériaux bas carbone ou locaux ;
- Désimperméabilisation des sols et intégration paysagère, etc.

d. Innovation dans la conception et la gestion – Exemples :

- Sobriété foncière, réutilisation de friches, rationalisation des espaces, diminution des volumes ; orientation du bâti ; utilisation de la 5^{ème} façade ;
- Modularité et réversibilité des espaces ;

¹ [EnR'CHOIX - Le bon choix thermique pour votre territoire](#)

- Mutualisation avec d'autres équipements (culturels, éducatifs) ;
- Nouveaux modes de gestion (partenariats, gestion partagée), etc.

Pour les équipements sinistrés, ce taux pourra être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue et des concours financiers de toute nature. En cas de dépassement de ce reste à charge, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins. **Pour les équipements sinistrés**, l'apport minimal correspond à minima au montant du remboursement de l'assurance.

Priorité d'examen : Les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation, portés par des structures intercommunales **ou présentant un caractère innovant** et/ou bénéficiant d'une labellisation telle que Piscine de Demain ou toute autre démarche environnementale, **seront examinés en priorité.**

Obligation de déclaration des équipements sportifs : afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention**, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, **les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>.** Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention**, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet

- **Aucun commencement d'exécution n'est autorisé** : les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier sur la plateforme InfraSport.
- **Le dépôt des demandes de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport** : <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence. Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées, **un accusé de dépôt est délivré. Celui-ci autorise le début de l'opération.**
- Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans les 2 mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
- **La date limite de dépôt des dossiers est le mardi 30 juin 2026 au plus tard.**
- **La commission d'examen des dossiers éligibles, complets et conformes se réunira à l'automne.**



ANNEXE 1-2

PLAN EQUIPEMENTS 2026

DISPOSITIF DEDIE AUX EQUIPEMENTS

STRUCTURANTS HORS PISCINES en territoires carencés

DISPOSITIF GERE AU NIVEAU NATIONAL (8,8 M€)

DISPOSITIF DEDIE AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS HORS PISCINES en territoires carencés Gestion au niveau national

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive,
- Les associations à vocation sportive : les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations qui leur sont affiliées ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

- Les salles multisports et gymnases ;
- Les équipements sportifs spécialisés : terrains de grands jeux (football à 11, rugby à 13 et 15, baseball, football américain...), dojos, structure artificielle d'escalades, stade d'eaux vives, etc.

Nature des travaux éligibles : La rénovation énergétique et la modernisation des équipements structurants existants (hors piscines), garantissant la réduction d'au moins 40 % de la consommation énergétique de l'équipement. **Les porteurs de projet devront par conséquent fournir obligatoirement :**

- **un diagnostic, un audit de performance énergétique ou un autre document permettant d'évaluer l'impact des travaux envisagés** au regard de la consommation actuelle constatée de l'équipement (étude en régie pour le relampage notamment) ;
- **une fiche technique des travaux envisagés et des réductions de consommation énergétique : formulaire type de l'Agence à renseigner téléchargeable sur le site internet de l'Agence : [InfraSport](#) | [Agence nationale du sport](#)**

⇒ **L'absence de l'un de ces 2 documents obligatoires rend tout projet inéligible.**

Les types de travaux de rénovation énergétique et/ou d'adaptation au changement climatique attendus sont :

- **Travaux d'isolation du bâti** (murs, toitures et planchers) ;
- **Travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique** des équipements sportifs **et à diminuer la dépendance aux énergies fossiles** tels que le remplacement des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul. Ces travaux permettront de **renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables** (installation de pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la biomasse, etc.) ;
- **Travaux embarqués connexes** (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.) ;
- **Actions dites « à gain rapide »**, à faible investissement et présentant un fort retour sur investissement telles que la bonne gestion des équipements, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation ;
- **Modernisation des systèmes d'éclairage et amélioration du confort d'été** en privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performant.

A noter que les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ne sont pas pris en compte dans les dépenses éligibles. Leur coût est négociable et peut être pris en charge par les entreprises du secteur en contrepartie de la revente de l'énergie produite et/ou être subventionné par d'autres organismes publics tels que l'ADEME à travers le fonds chaleur : [Solaire thermique collectivité - Ademe - Fonds Chaleur - Collectivité](#)

Pour les équipements sportifs structurants situés dans un établissement scolaire : dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention

relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'[Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Éducation nationale](#). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Niveau d'avancement des études requis : Pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti, seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

Territoires éligibles :

- **Territoires ultramarins ;**
- **Territoire urbain carencé :** projets situés dans les QPV ou leurs environs immédiats. La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible à partir des sites suivants : [SIG Politique de la Ville / Système d'information géographique de la politique de la ville](#). La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible à l'adresse suivante : [Quartiers prioritaires de la politique de la ville \(QPV\) — Data ES \(sports.gouv.fr\)](#)
- **Territoire rural carencé :**
 - projets situés dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR). La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones France ruralités revitalisation (FRR) et zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : [France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](#). Les fichiers Excel des FRR/ZRR sont disponibles sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Informations pratiques - Liens utiles ».
 - projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020.
 - projets situés dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en FRR/ZRR. La liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est téléchargeable sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Gestion documentaire ».
- Les QPV, FRR et ZRR sont consultables sur le site de l'Observatoire des territoires : [Observatoire des territoires](#)

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets sportifs structurants situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement sportif (carence analysée et justifiée) pourront recevoir un financement de l'Agence. Les porteurs de projet devront vérifier et justifier la carence dans le type d'équipement envisagé de manière quantitative, au regard notamment du taux d'équipement sportif pour 10 000 habitants par rapport au taux national, et de manière qualitative en fournissant des éléments de contexte propres à justifier la situation de carence au regard de l'offre existante. Pour ce faire, ils pourront s'appuyer sur les données du recensement national des équipements sportifs de Data ES : [Portrait de territoire — Data ES](#)

- **Communes en périmètre de catastrophe naturelle :** seuls les projets sinistrés situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

Seuil minimal de demande de subvention : 100 000 €.

Taux de subventionnement : jusqu'à 20 % maximum du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

A noter que dans le cadre du partenariat financier en cours d'élaboration entre l'Agence nationale du Sport et la Banque des Territoires via son programme EduRénov élargi aux équipements sportifs, les projets déposés pourraient bénéficier d'un financement d'une partie des dépenses d'études préalables ou architecturales, de diagnostic, d'audit de performance énergétique, etc. liées aux projets.

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement que le porteur de projet devra justifier.

Les porteurs de projet pourront bénéficier plus largement de l'ensemble des ressources techniques, méthodologiques et financières du programme EduRénov porté par la Banque des Territoires : accompagnement méthodologique, aide à l'identification de besoins de financement, proposition de dispositifs d'appui adaptés, participation à des webinaires, intégration à la communauté EduRénov, obtention d'une revue de leurs équipements ou encore accession prioritaire aux prestations d'ingénierie pour leurs autres équipements.

Les projets présentant un **caractère innovant seront privilégiés et pourront bénéficier d'un taux majoré** dans la limite de 20 % maximum du montant subventionnable.

Un équipement sportif est dit innovant lorsqu'il intègre des solutions technologiques nouvelles ou peu répandues permettant une amélioration mesurable de la performance, de la sécurité, du confort des usagers ou des coûts d'exploitation. Le croisement de plusieurs caractères innovants, appuyé par des indicateurs chiffrés, sera pris en compte pour l'obtention d'une subvention majorée. L'innovation pourra être de différentes natures :

a. Innovation par l'expérimentation – Exemple :

Numérisation de l'équipement permettant de réduire les coûts de conception, de construction, de rénovation ou encore d'exploitation des équipements sportifs, d'améliorer la qualité des travaux, de maîtriser les délais et l'impact sur l'environnement. A ce titre, le PUCA, **Plan Urbanisme Construction Architecture**, instance interministérielle, a mis en place un programme BIM CIM TIM dont le BIM (Building Information Modeling) qui a pour but de référencer et d'expérimenter des processus de construction ou de rénovation utilisant cette numérisation pour améliorer significativement le rapport coûts/bénéfices sur l'ensemble de la durée de vie des équipements. En 2023, le PUCA a désigné 5 lauréats "pratiques exemplaires" et 10 lauréats "Processus, Concepts, Idées, Services" (PCIS). Ce programme propose aux maîtres d'ouvrage d'utiliser des offres numérisées pour réaliser leurs projets dans le cadre d'un protocole d'expérimentation entre le PUCA et le maître d'ouvrage. Ce dernier permet de restreindre la mise en concurrence aux seuls lauréats du programme. Le programme a été renouvelé en 2025 de façon permanente afin de permettre l'enrichissement au long court des lauréats notamment pour les équipements sportifs. Pour plus d'information, contacter Monsieur Pascal Lemonnier, secrétaire permanent adjoint : pascal.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr ou au 07 78 87 59 58.

e. Innovation technologique - Exemples :

- Sols sportifs intelligents (capteurs de fréquentation, de performance ou de sécurité) ;
- Éclairage LED connecté avec variation automatique ;
- Systèmes numériques de réservation ou de contrôle d'accès ;
- Matériaux techniques innovants (biosourcés, démontables, recyclés) ;
- Maintenance prédictive via capteurs et gestion technique centralisée, etc.

f. Innovation environnementale et énergétique – Exemples¹ :

- Bâtiment à très basse consommation ou à énergie positive ;
- Production d'énergies renouvelables intégrées ;
- Utilisation de matériaux bas carbone ou locaux ;
- Désimperméabilisation des sols et intégration paysagère, etc.

g. Innovation dans la conception et la gestion – Exemples :

- Sobriété foncière, réutilisation de friches, rationalisation des espaces, diminution des volumes ; orientation du bâti ; utilisation de la 5^{ème} façade ;
- Modularité et réversibilité des espaces ;
- Mutualisation avec d'autres équipements (culturels, éducatifs) ;
- Nouveaux modes de gestion (partenariats, gestion partagée), etc.

Pour les équipements sinistrés, ce taux pourra être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue et des concours financiers de toute nature. En cas de dépassement de ce reste à charge, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

¹ [EnR'CHOIX - Le bon choix thermique pour votre territoire](#)

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins. **Pour les équipements sinistrés,** l'apport minimal correspond à minima au montant du remboursement de l'assurance.

Priorité d'examen : Les projets présentant un caractère innovant et/ou bénéficiant d'une labellisation ou s'inscrivant dans une autre démarche environnementale (HQE, etc.) seront examinés en priorité.

Obligation de déclaration des équipements sportifs : afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention,** s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, **les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>.** Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention,** s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet

- **Aucun commencement d'exécution n'est autorisé :** les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier sur la plateforme InfraSport.
- **Le dépôt des demandes de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport :** <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence. Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées, **un accusé de dépôt est délivré. Celui-ci autorise le début de l'opération.**
- Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans les 2 mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
- **La date limite de dépôt des dossiers est le mardi 30 juin 2026 au plus tard.**
- **La commission d'examen des dossiers éligibles, complets et conformes se réunira à l'automne.**



ANNEXE 1-3

PLAN EQUIPEMENTS 2026

DISPOSITIF DEDIE A LA PRATIQUE PARASPORTIVE

DISPOSITIF GERE AU NIVEAU NATIONAL (2,5 M€)

DISPOSITIF DEDIE AU DEVELOPPEMENT A LA PRATIQUE PARASPORTIVE

Gestion au niveau national

Porteurs de projet éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale, CREPS ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.
- Les Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive,
- Les associations à vocation sportive : les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations sportives qui leur sont affiliées ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

A l'exception des comités régionaux et départementaux handisport ou sport adapté éligibles de fait, **les autres associations sportives devront être déjà référencées dans le Handiguide des sports¹ ou avoir déposé leur demande de référencement avant le terme de l'appel à projets, pour être éligibles.**

Types d'équipements éligibles :

- **Tous les équipements structurants** : salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- **Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale**, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495 ou HANSA 303, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, handifix, footing vertical, etc.
- **Les véhicules types minibus (9 places minimum) aménagés** pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club. **Sont éligibles également les minibus non aménagés acquis par la fédération française de sport adapté ou par les fédérations délégataires de para-disciplines adaptées ou par un de ses comités départementaux ou régionaux, destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique.**

Pour les demandes de subvention de matériels ou de minibus acquis en vue de leur mutualisation, **l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.** Une attestation sur l'honneur devra être signée et téléchargée dans la plateforme InfraSport par le porteur de projet.

Nature des travaux éligibles :

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique parasportive ;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique para-sportive ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus tels que décrits ci-dessus.

Niveau d'avancement des études requis : pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti, seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

Territoires éligibles : Tous les territoires sont éligibles.

Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €.

¹ [Inscription d'une structure - Handiguide des sports](#)

Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

Taux maximal de subventionnement : jusqu'à 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

Plafond de subvention : un plafond de subvention sera appliqué pour les équipements suivants :

- Fauteuils handisports manuels : 3 000 €
- Fauteuils handisports électriques : 10 000 €
- Minibus de 9 places minimum aménagés : 40 000 €
- Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté ou par les fédérations délégataires de para-disciplines adaptées ou par un de leurs comités départementaux ou régionaux : 20 000 €

Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention :

- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui) ;
- Projets comportant la mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.

Obligation de déclaration des équipements sportifs : afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet

- **Aucun commencement d'exécution n'est autorisé** : les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier sur la plateforme InfraSport.
- Le dépôt des demandes de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport : <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence. Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées, un accusé de dépôt est délivré. Celui-ci autorise le début de l'opération.
- Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans les 2 mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
- La date limite de dépôt des dossiers est le **mardi 30 juin 2026 au plus tard**.
- La commission d'examen des dossiers éligibles, complets et conformes se réunira à l'automne.



ANNEXE 1-4

PLAN EQUIPEMENTS 2026

HERITAGE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES ALPES 2030

DISPOSITIF GERE AU NIVEAU NATIONAL (10 M€)

HERITAGE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES ALPES 2030

Gestion au niveau national

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.
- Les Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive,
- Les associations à vocation sportive : les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations qui leur sont affiliées ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.
- Les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS), les écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

- **Tous les types d'équipements sportifs structurants et autres installations techniques et sportives spécifiques** : piscines, patinoires, terrains de grands jeux, salles omnisports ou spécialisées, structures artificielles d'escalade, stade d'eaux vives, stades d'entraînement de ski, tremplins, etc. présentant un enjeu de performance fédérale.
- **Les équipements de proximité extérieurs**, éventuellement éclairés et/ou couverts, fixes ou mobiles, voire gonflables, tels que pumptracks, skate-parks, street workout, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés, terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, de hockey sur gazon, mini pistes d'athlétisme, tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures, plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, etc.

L'acquisition de vélos n'est pas éligible.

Pour les équipements sportifs de proximité situés dans un établissement scolaire : dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'[Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Éducation nationale](#). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Nature des travaux éligibles :

- **Pour les équipements structurants** : les constructions, rénovations, aménagements et mises en accessibilité de tout équipement, installation ou site de pratique tenant compte des spécificités de sports d'hiver et des exigences de sécurité liés à la haute performance sportive ;
- **Pour les équipements de proximité** : la création d'équipements de proximité, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements de proximité existants et l'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles.

Spécificité relative aux équipements de proximité : Pour les projets d'équipements de proximité, **une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée** par le porteur de projet

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement que le porteur de projet devra justifier.

et le propriétaire foncier si le porteur n'est pas propriétaire du foncier, ainsi qu'avec a minima une association à vocation sportive ou un établissement scolaire. Cette convention devra préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux qui seront en accès libre. La convention, d'une durée minimale de 5 ans, devra en effet garantir une pratique encadrée sur certains créneaux et une pratique libre pour le grand public le reste du temps. Un exemple de convention est joint en annexe 3.

- ⇒ **Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne pourront pas être déclarés complets ni conformes et ne seront pas examinés. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles par l'Agence.**

Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

Niveau d'avancement des études requis : pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti, seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

Territoires éligibles : seuls les projets situés dans une commune en zone de montagne telle que définie par la Loi Montagne de 1985, complétée en décembre 2016 par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite Loi Montagne, sont éligibles. La liste des communes situées en zone de montagne est consultable à l'adresse suivante : [-Observatoire des territoires - ANCT - Indicateurs : cartes, données et graphiques](#)

Taux de subventionnement : jusqu'à 50 % maximum du montant subventionnable sauf pour certains projets d'équipements structurants présentant un fort enjeu de performance et en lien direct avec les sports d'hiver, qui pourront bénéficier d'un taux supérieur, dans la limite de 80 % du montant subventionnable.

Pour les équipements de proximité : un plafond de subvention est fixé à 50 000 € par équipement.

Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €.

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Priorité d'examen :

- **Les projets contribuant directement à la préparation et à la performance des équipes de France engagées sur les Jeux Alpes 2030**, en particulier ceux visant à optimiser les conditions d'entraînement, dans une logique de mise à niveau internationale des sites, de sécurisation des parcours de performance et d'héritage durable au bénéfice du sport de haut niveau et des territoires ;
- **Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables**, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire d'au moins 40 % à l'horizon 2030 (dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économes, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, matériaux recyclables, notamment ceux naturels pour les terrains de grands jeux en gazon synthétique (liège, noyaux d'olive, rafles de maïs, etc.) ;
- **Les projets d'équipements sportifs de proximité concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature et des sports de glisse** dans une logique d'héritage des Jeux Alpes 2030.

Obligation de déclaration des équipements sportifs : afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer

le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention**, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet

- **Aucun commencement d'exécution n'est autorisé** : les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier sur la plateforme InfraSport.
- **Le dépôt des demandes de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport** : <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence. Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées, **un accusé de dépôt est délivré. Celui-ci autorise le début de l'opération.**
- Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans les 2 mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
- **La date limite de dépôt des dossiers est le mercredi 30 septembre 2026 au plus tard.**
- **La commission d'examen des dossiers éligibles, complets et conformes pourra se réunir plusieurs fois et au plus tard en octobre 2026.**



ANNEXE 1-5

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS EN OUTRE-MER 2026

DISPOSITIF GERE AU NIVEAU TERRITORIAL
(7,875 M€)

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER

Gestion au niveau territorial

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.
- Les Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC),) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive,
- Les associations à vocation sportive : les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations qui leur sont affiliées ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Types d'équipements éligibles :

- **Les équipements structurants** tels que les piscines (tous gabarits, flottantes ou mobiles), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.). Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.
- **Les équipements de proximité extérieurs**, éventuellement éclairés et/ou couverts, fixes ou mobiles, voire gonflables, tels que pumptracks, skate-parks, street workout, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés, terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, de hockey sur gazon, mini pistes d'athlétisme, tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures, plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, etc.

L'acquisition de vélos n'est pas éligible.

Pour les équipements sportifs structurants ou de proximité situés dans un établissement scolaire : dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à [l'Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Education nationale](#). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Spécificité relative aux équipements de proximité : Pour les projets d'équipements de proximité, **une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée** par le porteur de projet et le propriétaire foncier si le porteur n'est pas propriétaire du foncier, ainsi qu'**avec a minima une association à vocation sportive ou un établissement scolaire. Cette convention devra préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux qui seront en accès libre. La convention, d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir une pratique encadrée sur certains créneaux et une pratique libre pour le grand public le reste du temps. Un exemple de convention est joint en annexe 3.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne pourront pas être déclarés complets ni conformes et ne seront pas examinés. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles par l'Agence.

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement que le porteur de projet devra justifier.

Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

- **Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.**

Nature des travaux éligibles

- Les constructions et rénovations d'équipements sportifs structurants ou de proximité, y compris celles portant exclusivement sur des opérations de rénovation énergétique ou de rénovation des vestiaires, sanitaires, tribunes, remplacement des systèmes d'éclairage existants par un éclairage LED, etc.
- La création de vestiaires ou sanitaires seuls, de tribunes ou d'extension de tribunes seules, d'éclairage, de main courante, etc. contribuant à la modernisation voire à l'homologation fédérale d'un équipement existant ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale et l'acquisition de bassins mobiles ou flottants en milieu naturel ;
- La couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs.

Niveau d'avancement des études requis : pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti, seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

Territoires éligibles : Tous les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

Taux maximal de subventionnement : dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €

Apport minimal du porteur de projet : dérogatoire au taux de 20 %. **Pour les équipements sinistrés**, l'apport minimal correspond à minima au montant de remboursement de l'assurance.

Priorités d'examen :

- Les projets de rénovations d'équipements structurants ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031 ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou portés par des structures intercommunales ;
- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive.

Obligation de déclaration des équipements sportifs : afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention**, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, **les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>**. Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention**, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet

- **Aucun commencement d'exécution n'est autorisé : les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier sur la plateforme InfraSport.**
- **Le dépôt des demandes de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport : <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports du territoire de localisation du projet.** Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées, **un accusé de dépôt est délivré. Celui-ci autorise le début de l'opération.**

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et sur le site du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative : www.sports.gouv.fr.

- Si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, les services déconcentrés délivrent, dans les 2 mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
- **Date limite de dépôt des dossiers => se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du territoire de localisation du projet.**
- **Date limite de réunion des conférences des financeurs ou instances équivalentes : le mercredi 16 septembre au plus tard.**



ANNEXE 2

LISTE DES PIÈCES OBLIGATOIRES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION



PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PLAN EQUIPEMENTS 2026

PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet.
Délibération approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention. Une décision de l'organe compétent du porteur de projet peut être acceptée sous réserve de transmission de la délégation de compétences de l'organe délibérant.
Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés établie à partir d'un diagnostic de la demande de pratique, de l'offre d'équipements préexistants dans le bassin de vie sur lequel l'implantation de l'équipement est prévue et de la pertinence du projet au regard des besoins identifiés.
Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés pour les travaux de construction ou de rénovation lourd du bâti uniquement.
Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées).
Devis estimatifs détaillés des coûts du projet réalisés par des entreprises, non signés par le maître d'ouvrage OU Devis établis directement par les services techniques des collectivités fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal (pour les équipements de proximité ou le relampage notamment).
Attestation de non-commencement de l'opération (travaux, acquisition d'équipement ou de matériel) avant dépôt du dossier, signée par le représentant légal (aucune signature de devis, bon de commande, marché ou ordre de service).
Extrait cadastral accompagné d'une attestation de propriété signée par le représentant légal indiquant le numéro de la parcelle et l'adresse de l'équipement ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)
Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.
NB : Pour simplifier la procédure, il est possible de fournir un seul document regroupant l'ensemble des attestations requises ci-dessus et ci-après.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE :

- Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet, le propriétaire foncier si ce n'est pas le porteur de projet, et au moins une association à vocation sportive ou un établissement scolaire, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT DECLARES INELIGIBLES

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

- Note justificative de la carence en équipements sportifs s'appuyant sur la base de données Data-ES et précisant le contexte local (dispositifs Héritage Alpes 2030, parasport et Outre-mer non concernés) ;
- Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
- Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre et ceux ouverts en période parascolaires et/ou extra scolaires. Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.

CAS DES RENOVATIONS ENERGETIQUES DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

- Diagnostic de performance énergétique/audit énergétique permettant d'étudier l'impact des travaux envisagés en matière de rénovation énergétique (estimations Kwh/m²/an avant et après travaux) ou tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (étude en régie pour le relampage notamment, etc.) ;
- Fiche technique des travaux envisagés et des réductions de consommation énergétique : formulaire type de l'Agence à renseigner téléchargeable sur la plateforme InfraSport : [InfraSport - Informations pratiques](#)

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CES 2 DOCUMENTS SERONT DECLARES INELIGIBLES

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES :

- Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
- Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

CAS DES MANDATAIRES :

Convention signée entre le mandataire et le mandant

CAS DU DISPOSITIF DEDIE A LA PRATIQUE PARASPORTIVE :

- Dossier technique comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification, leur localisation ainsi que l'estimation de leur coût faisant ressortir les travaux de mises en accessibilité de l'équipement, le cas échéant ;
- Attestation de mise à disposition à titre gracieux des matériels ou minibus aux associations sportives du territoire concerné.

CAS DES ASSOCIATIONS :

- Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
- Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;
- Statuts de l'association ;
- Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
- Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).



ANNEXE 3

EXEMPLE DE CONVENTION D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE

EXEMPLE DE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

.....,
représenté(e) par le représentant
légal..... et désigné(e) sous le terme « **le porteur du projet** » (collectivités territoriales, fédérations, associations etc...)

Et /ou

.....,
représenté(e) par le représentant légal
..... et désigné(e) sous le terme le/les
« **établissement/s scolaire/s** » ou « **associations/s à vocation sportive** » d'autre part,

Et / ou

.....représenté(e) par
le représentant légal, désigné(e) sous le terme « **le propriétaire foncier** » (collectivités, établissements scolaires, Organisme ou société prive/é, Autres...)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif – nom de l'équipement..... - et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour **une durée de 5 ans¹** à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

¹ A modifier si plus de 5 ans

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par

l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en X exemplaires originaux, à, le XX MOIS XXXX

Pour le porteur de projet

Pour le/les utilisateur/s

Pour le propriétaire foncier

ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

ANNEXE N°2

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.



ANNEXE 4

MODALITES D'INSTRUCTION ET SUIVI DES DOSSIERS

1 – MODALITES D'INSTRUCTION ET D'EXAMEN DES DOSSIERS

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide relative à la déclaration des équipements sportifs, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

A) Crédits gérés au niveau national

Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets

Les porteurs de projets doivent en premier lieu prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

Pour les projets d'équipements sportifs structurants relevant de l'Héritage des JOP Alpes 2030, les porteurs de projet sont invités à prendre d'abord l'attache du Pôle Haute Performance de l'Agence, par l'intermédiaire des conseillers Haute Performance, pour présenter leur projet d'équipement sportif structurant et justifier de l'opportunité sportive. Le Pôle Haute Performance émettra soit un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention, soit un avis défavorable au projet, au regard des priorités définies dans le cadre de la stratégie Ambition Bleue et de la politique nationale en matière de Haut niveau et Haute performance.

Les demandes de subvention sont déposées directement par les porteurs de projets sur la plateforme InfraSport de l'Agence dans le délai maximal précisé dans les fiches en annexe 1.

Seules peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution à la date de délivrance de l'accusé de dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ni de devis, pas de signature d'ordre de service ni de marché si celui-ci vaut début de l'opération).

Les demandes de subvention doivent comprendre les pièces obligatoires et dématérialisées, mentionnées dans la notice figurant en annexe 2.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération. Il ne garantit pas l'examen du dossier ni l'obtention d'une subvention.**

Instruction des demandes de subvention par le Service des Equipements sportifs de l'Agence

Les dossiers déposés au titre de dispositifs gérés au niveau national sont instruits par le Service des Equipements sportifs de l'Agence. Les instructeurs vérifient l'éligibilité des projets au regard des critères édictés pour le dispositif concerné, la conformité des pièces déposées ainsi que la complétude des dossiers dans un délai de 2 mois à compter de la date d'accusé de dépôt du dossier.

Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'obtention d'une subvention.**

Examen des demandes de subvention et attribution des financements

Les dossiers de demande de subvention relatifs au dispositif dédié à l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques des Alpes 2030 seront soumis à l'examen d'une commission composée de la direction générale, de membres du pôle Haute-Performance et du service des Equipements sportifs.

Les dossiers de demande de subvention relatifs aux autres dispositifs seront soumis à l'examen du Comité de programmation de l'Agence. Les services déconcentrés en charge des sports seront consultés au préalable par le service des équipements sportifs de l'Agence afin de recueillir leurs avis et s'appuyer sur les éléments de contexte locaux dont ils auraient connaissance.

Notification des décisions ou conventions de financement aux porteurs de projet

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence renseigne la plateforme, édite les décisions et conventions de financement, les fait signer en un exemplaire original par la direction générale de l'Agence, les scanne et les télécharge dans la plateforme InfraSport. Elles sont notifiées aux bénéficiaires via la plateforme InfraSport (Dépôt de la décision/convention signée sur l'écran « processus de décision »). Les originaux sont conservés par l'Agence.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence informe les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. Le modèle de courrier est édité depuis la plateforme InfraSport, signé par la direction générale de l'Agence, scanné et téléchargé dans la plateforme.

Demandes de paiement

Les demandes de paiement (avance, acompte, solde, paiement unique) devront être déposées sur la plateforme InfraSport par le porteur de projet. Après vérification de la conformité des pièces par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport, une proposition de paiement sera transmise à la direction générale de l'Agence pour être certifiée par ses soins puis mise en paiement par l'Agence comptable. Les conditions de paiement sont précisées dans la décision ou convention de financement ainsi que dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement figurant en annexe 5.

Les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>.

Pour toute demande d'aide relative à la déclaration des équipements sportifs, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

B) Crédits gérés au niveau territorial

Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets

Tous les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet sur la plateforme Infraport après prise de contact avec les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports : Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ou équivalent.

Les coordonnées des DRAJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71.

Seules peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution à la date de délivrance de l'accusé de dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ni de devis, pas de signature d'ordre de service ni de marché si celui-ci vaut début de l'opération).

Les demandes de subvention comprennent les pièces dématérialisées obligatoires mentionnées dans la notice figurant en annexe 2.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces. Si, toutefois, les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération. Il ne garantit pas l'examen du dossier ni l'obtention d'une subvention.**

Instruction des demandes de subvention par les services déconcentrés de l'Etat

Le contrôle de qualité relatif à l'éligibilité, la complétude et la conformité des demandes de subvention relève de la responsabilité du délégué territorial, de son adjoint et des services instructeurs.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient l'éligibilité des projets, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils complètent la plateforme InfraSport le cas échéant.

Les informations doivent être précises afin de pouvoir être utilisées pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par les différents ministères et organismes publics.

Si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, un accusé de réception est délivré au porteur de projet dans les deux mois à compter de la date d'accusé de dépôt du dossier. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'obtention d'une subvention.**

Une attention particulière sera portée à la prise en compte par ces projets des enjeux environnementaux, en termes d'impact et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Chaque DRAJES ou équivalent fixe sa propre date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet. Cette date est arrêtée en fonction de la date limite fixée par l'Agence pour la réunion des Conférences des financeurs, en l'occurrence le 16 septembre 2026.

Les dates limites de dépôt des dossiers fixées par chaque DRAJES ou équivalent sont transmises au service des Equipements sportifs de l'Agence aussitôt connues.

Afin de s'assurer que les dossiers de demandes de subvention examinées par les Conférences des financeurs du Sport sont bien conformes, la liste des projets à examiner est transmise au préalable et dans un délai suffisant au Service des Equipements sportifs de l'Agence.

Examen des demandes de subvention et attribution des financements

L'examen du projet en Conférence des financeurs du sport a pour objet la vérification de la cohérence du projet au regard du Projet Sportif Territorial (PST) élaboré par la Conférence régionale du sport et

l'expression d'un avis sur l'attribution d'une subvention ainsi que de son montant, la décision finale revenant aux préfets de région auxquels les crédits ont été délégués.

Les dates de réunion des Conférences des financeurs doivent être programmées avant la date limite fixée par l'Agence, soit le mercredi 16 septembre 2026.

Les Conférences des financeurs du sport définissent, conformément à l'article R.112-44 du code du sport, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le délégué territorial en informe l'Agence.

➤ **Cas d'une demande inférieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs du sport**

Le délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément à l'article R.112-44 du code du sport, fixant ses prérogatives. Il veille, toutefois, à informer la Conférence des financeurs du sport de la liste des bénéficiaires, des montants attribués et du solde de ces crédits. Il en informe également la direction générale de l'Agence et lui transmet la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués en vue de leur engagement comptable, par l'Agence.

➤ **Cas d'une demande supérieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs du Sport**

Les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences des financeurs du Sport, réunies d'ici au mercredi 16 septembre 2026 au plus tard, qui vérifient la cohérence de chaque projet aux orientations définies par le Projet Sportif Territorial (PST) établi par la Conférence régionale du sport.

Lors de l'examen des dossiers en Conférence des financeurs du Sport, les services déconcentrés ou les membres des Conférences des financeurs du sport disposant de droit d'accès, renseignent la rubrique « Processus de décision » dans InfraSport en indiquant la date de réunion de l'instance, l'avis de chaque collège et, le cas échéant, le montant de la subvention proposée par la Conférence des financeurs du Sport.

Le délégué territorial procède ensuite à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, sur la base de cet avis de la Conférence des financeurs du sport sur la cohérence des projets au regard des besoins de chaque territoire, et en tenant compte également des enjeux environnementaux soulevés par le projet.

Le montant final attribué est renseigné dans la plateforme InfraSport à la rubrique « Processus de décision » par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports.

Si la décision administrative finale du Délégué territorial de l'Agence ne correspond pas à l'avis de la Conférence des financeurs, la motivation de cette décision devra être portée à la connaissance du Président de la Conférence régionale du sport, en informant simultanément la Présidente et la direction générale de l'Agence nationale du Sport (agence-dg@agencedusport.fr).

Les services déconcentrés renseignent la rubrique « Décision » en indiquant le montant accordé et le type de document contractuel (décision ou convention de financement).

Le délégué territorial transmet à la direction générale de l'Agence **d'ici au 30 septembre 2026 au plus tard, la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués** en vue de leur engagement comptable par l'agent comptable du groupement. Cette liste est exportée depuis InfraSport et **transmise par email au Service des Equipements sportifs de l'Agence.**

Notification des décisions ou conventions de financement aux porteurs de projet

L'Agence édite les décisions ou conventions de financement, dont le modèle, non modifiable, a été validé au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM).

L'Agence adresse aux services déconcentrés les décisions et conventions de financement finalisées pour **signature en 1 exemplaire original par le délégué territorial (préfet de région)**. Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) et toute personne disposant d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.

Les décisions ou conventions de financement sont notifiées par les services de l'Etat en charge des sports, **aux porteurs de projet via la plateforme InfraSport (Dépôt de la décision/convention de financement signée par le délégué territorial)**. Ces documents sont disponibles et téléchargeables par les porteurs de projet dans l'écran « Décision(s) du projet ». La date d'ouverture/lecture de la décision/convention de financement sur la plateforme InfraSport correspond à la date de notification du financement du projet. Cette date détermine le délai juridique relatif au commencement d'exécution du projet.

Le Délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions, **adresse un exemplaire original des décisions ou conventions de financement signées à la direction générale de l'Agence " au fil de l'eau " et d'ici au 30 septembre 2026 au plus tard. La date limite de transmission de ces documents à l'Agence est impérative.**

Au vu de la décision ou de la convention de financement signée, l'Agence procède au téléchargement du document et effectue la modification du statut du dossier sur la plateforme InfraSport de "complet" à "programmé".

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet des raisons de la non-attribution d'une subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. Un modèle de courrier de refus est disponible depuis InfraSport dans l'écran « décision » ; « type de décision » ; « décision de refus ». Ce courrier est édité, signé par le Délégué territorial de l'Agence, scanné et téléchargé dans la plateforme.

Demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être déposées sur la plateforme InfraSport par le porteur de projet. Après vérification de la conformité des pièces par les services instructeurs déconcentrés de l'Etat en charge des sports, une proposition de paiement sera transmise au Délégué territorial de l'Agence pour être certifiée par ses soins puis mise en paiement par l'Agence comptable. Les conditions de paiement sont précisées dans les décisions ou conventions de financement ainsi que dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 4).

Les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide relative à la déclaration des équipements sportifs, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

2 - SUIVI DES PROJETS DEJA SUBVENTIONNES

L'Agence informe le Conseil d'Administration et le Comité de programmation des équipements sportifs de la consommation des crédits et des bénéficiaires retenus au niveau national et au niveau territorial.

Les agents du service des Equipements sportifs de l'Agence (volet national) et les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports (volet territorial) doivent renseigner la plateforme InfraSport avec les dates de prorogation des accusés de réception et d'abandon de projets.

Les dates de commencement ou de fin de travaux doivent être déclarées par le porteur de projet.

Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions sont établis par l'Agence et transmis pour information, une fois signés, aux services déconcentrés de l'Etat en charge des sports concernés. Ces documents sont téléchargés par l'Agence sur la plateforme InfraSport.

Le versement de la subvention est opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est téléchargeable depuis la rubrique « Gestion documentaire » d'InfraSport. Elle peut également être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services de l'Etat en charge des Sports doivent informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence ainsi que la Direction des Sports de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils doivent informer l'Agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.

L'Agence, les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, ou leurs mandataires, pourront être amenés à évaluer l'impact des projets de création ou de rénovation d'équipements sportifs sur la pratique sportive : pratique des jeunes, pratique féminine, pratique des personnes en situation de handicap, pratique intergénérationnelle, amplitude d'utilisation des équipements, part de la pratique libre et de la pratique encadrée, etc.



ANNEXE 5

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et de son règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

Il se substitue à l'ensemble des règlements d'intervention relatifs aux subventions d'équipement pris les années antérieures de sorte qu'il ne constitue plus que le seul document en vigueur.

Ainsi, toutes les demandes de paiement déposées dans InfraSport avant sa prise d'effet et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de versement, seront également soumises aux stipulations du présent document.

Le dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles en vigueur, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

Le dépôt de la demande de subvention par les porteurs de projet s'effectue de manière dématérialisée sur InfraSport, plateforme dédiée relative aux demandes de subventions sur les dispositifs d'équipements sportifs de l'Agence nationale du Sport.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive et le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive non professionnelle, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- d'acquisitions immobilières de centres fédéraux ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs ;
- de requalification de locaux existants ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, avions, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs. **Les véhicules et matériels d'occasion ne sont par conséquent pas éligibles.**

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement, seul, des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement (voir article 2.9).

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tous documents prospectifs et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement ;
- Les avis préalables des instances d'examen des dossiers de demande de subvention (conférences des financeurs, comités techniques et financiers, comité de programmation, etc.).

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée :

- hors TVA : pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- hors TVA récupérable : pour les projets portés par une association assujettie à la TVA ;
- toutes taxes comprises (TTC) : pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA, un CREPS agissant pour son compte propre.
- Hors TVA ou TTC : pour les projets portés par un CREPS ou une université selon le régime d'assujettissement.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce Comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent prendre l'attache du service des Équipements sportifs de l'Agence ou des services déconcentrés en charge des sports et, le

cas échéant, déposer directement sur la plateforme InfraSport l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, dont la liste est fixée par la direction générale de l'Agence.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention ou tout autre document du porteur de projet lié aux paiements (demande d'avance, d'acompte, de solde ou de paiement unique) devront être numérisées et téléchargées sur la plateforme InfraSport. Il est entendu que chaque pièce téléchargée doit l'être dans l'espace dédié ; à défaut, les services instructeurs ou l'Agence se réservent le droit de retourner le dossier à l'étape antérieure, sans instruction préalable. Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces. Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention sur la plateforme InfraSport. La délivrance de l'accusé de dépôt de la demande de subvention autorise le commencement de l'opération (démarrage des travaux ou acquisition de matériels) mais ne vaut pas promesse d'attribution d'une subvention.

La subvention sera annulée si le commencement des travaux du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de dépôt de demande de subvention.

Les porteurs de projet doivent informer l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Le commencement d'exécution du projet est établi soit, par :

- La date de démarrage des travaux (hors période de préparation du chantier) indiquée sur l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché ; à défaut la date de signature de l'OS,
- La notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- Le premier bon de commande daté et signé, ou le devis avec mention bon pour accord, daté et signé, en cas d'acquisition de matériels sportifs ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un Plan cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Toute réclamation liée aux dates de commencement d'exécution des travaux devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite et motivée par des circonstances exceptionnelles auprès de la direction générale de l'Agence nationale du Sport. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet indiquant la date effective de démarrage ainsi que la nature de l'opération (travaux/acquisition) commencée.

Les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports ou le service des Equipements sportifs de l'Agence pour les dispositifs relevant du niveau national, après s'être assurés que les dossiers sont éligibles aux financements de l'Agence, complets et conformes, délivrent au porteur de projet un accusé de réception permettant la présentation du dossier en commission d'examen (conférences des financeurs du sport, comité de programmation, etc.). La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non-commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par la direction générale de l'Agence ou les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par la direction générale de l'Agence ou les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet directement sur la plateforme InfraSport après avoir pris l'attache des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports ou du service des Equipements sportifs de l'Agence pour les dispositifs relevant du niveau national.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

La direction générale notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs du sport définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs du sport, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par la direction générale.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux, puis notifiée aux bénéficiaires via leur téléchargement sur la plateforme InfraSport par le service des Equipements sportifs de l'Agence. La date d'ouverture de la décision ou convention de financement sur la plateforme InfraSport correspond à la date de notification du

financement du projet. Cette date fait courir le délai relatif au commencement d'exécution du projet lorsque le projet n'a pas encore débuté.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Sauf dérogation, les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargée de l'examen des dossiers (Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou tout autre instance créée à cet effet), par la direction générale.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projet par décision ou convention de financement signée par la direction générale, puis notifiée via leur téléchargement sur la plateforme InfraSport par le service des Équipements sportifs de l'Agence. La date d'ouverture de la décision ou convention de financement sur la plateforme InfraSport correspond à la date de notification du financement du projet. Cette date fait courir le délai relatif au commencement d'exécution du projet lorsque le projet n'a pas encore débuté.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il est

procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements structurants construits ou faisant l'objet d'une rénovation du bâti ;
- 10 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les agencements légers de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel sportif fédéral ou non (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de déclarer la date de commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que sa date d'achèvement et de télécharger le justificatif correspondant sur la plateforme InfraSport. Il est entendu que la pièce téléchargée doit l'être dans l'espace dédié (écran « Suivi de la subvention attribuée », onglet « Suivi des travaux ») ; à défaut, les services instructeurs ou l'Agence se réservent le droit de retourner le dossier à l'étape antérieure, sans instruction préalable.

Les dates de commencement et d'achèvement du projet feront l'objet d'une validation de la part du service instructeur et de l'Agence comptable concomitamment à l'instruction de la première demande de paiement (commencement des travaux ou acquisition de matériels) et demande de solde (achèvement des travaux ou acquisition de matériels).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la direction générale constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification avant le terme du délai initial, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. La direction générale peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, le projet est considéré comme étant terminé. Toutefois, la direction générale peut, par décision, sur demande motivée avant le terme du délai initial, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire.

Dans le cas où le projet n'est pas terminé dans les délais réglementaires, ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant aux factures émises avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relatives à chaque dispositif.

La direction générale peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention sauf pour les projets du Plan de relance où le montant des acomptes peut atteindre 90 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 € ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 €.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 € ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 €.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les pièces constitutives des demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse d'une avance, d'un acompte, du solde ou d'un paiement unique sont téléchargées par le bénéficiaire directement sur la plateforme InfraSport. Il est entendu que les pièces téléchargées doivent l'être dans l'espace dédié (onglet « Demande de paiement ») ; à défaut, les services instructeurs ou l'Agence se réservent le droit de retourner le dossier à l'étape antérieure, sans instruction préalable.

Les pièces de la demande de paiement seront ensuite analysées par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, ou, le cas échéant, par le service des équipements sportifs de l'Agence nationale du Sport.

En l'absence de réception des pièces justificatives de demande de solde par les services instructeurs au terme d'une période de vingt-quatre mois à compter de l'achèvement du projet, aucun paiement ne pourra être versé au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La date d'achèvement du projet est constituée :

- ⊖ En cas de travaux : par le procès-verbal de réception des travaux (EXE6 ou tout document reprenant les mêmes mentions que l'EXE 6 et signé par le maître d'ouvrage) en cas de marché public,
- Pour les acquisitions de matériels sportifs, d'équipements de proximité extérieurs ou d'équipements sportifs mobiles : par le bon de livraison/réception signé du maître d'ouvrage.

Toute réclamation à cette disposition, liée au versement unique ou du solde de la subvention, devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite et motivée par des circonstances exceptionnelles auprès de la direction générale de l'Agence nationale du Sport.

Les services instructeurs établissent via la plateforme InfraSport, une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

La proposition de paiement est téléchargée par le service instructeur sur la plateforme InfraSport (Ecrans « Suivi de la subvention attribuée », onglet « Demande de paiement », Etape 2 « Demande de paiement – Service Instructeur »).

La direction générale procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par la direction générale, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,
- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,

- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéants, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

La direction générale émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par la direction générale de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 23 mars 2026



ANNEXE 6

REPARTITION DES CREDITS 2026 PAR TERRITOIRE ULTRAMARIN

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS EN OUTRE-MER 2026

Territoires ultramarins	Crédits délégués 2026
Guadeloupe	1 125 000 €
Saint-Martin	125 000 €
Martinique	1 125 000 €
Guyane	1 125 000 €
La Réunion	1 625 000 €
Mayotte	1 375 000 €
Nouvelle-Calédonie	750 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	125 000 €
Wallis-et-Futuna	250 000 €
Polynésie-Française	250 000 €
Total Outre-mer	7 875 000 €

Les crédits 2024 et 2025 dédiés à la Nouvelle-Calédonie, soit 500 000 €, de même que les crédits 2025 de La Réunion, soit 250 000 €, et de Wallis et Futuna, soit 125 000 €, non consommés, sont reportés en 2026 conformément à la validation du Conseil d’administration de l’Agence du 8 décembre 2025. Les crédits du tableau ci-dessus sont donc majorés de ces montants.